

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 584 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 437 AFIN D'AUTORISER LES
LOTS DE COPROPRIÉTÉ ET
CADASTRES VERTICAUX (CONDO) ET
LES DIMENSIONS MINIMALES DES
LOTS NON DESSERVIS**

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE la MRC a donné un avis préliminaire de conformité aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC pour le premier projet de règlement et qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 2 juillet 2014 à 18 h 00;

ATTENDU QUE suite à l'adoption du second projet de règlement, il n'y a eu aucune demande d'approbation référendaire;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 584 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

7.1 Dimensions et superficies minimales des lots

Toute opération cadastrale autre qu'aux fins d'une opération cadastrale rendue nécessaire par une déclaration de copropriété divise d'un immeuble faite en vertu de l'article 1038 du Code civil et/ou pour un cadastre vertical, devra respecter les conditions minimales des tableaux 1 et 2, sauf à proximité des lacs et des cours d'eau où les normes des tableaux 3 et 4 s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, tout lot transitoire (légalement créé en vertu du Code civil du Québec art. 3054) formé pour fins d'aliénation afin de répondre aux exigences du cadastre dans un territoire rénové n'est pas soumis aux normes du présent règlement pourvu qu'il fasse l'objet d'un remembrement avec un lot voisin une fois la transaction terminée. Ce remembrement devra être effectué dans un délai maximal de 6 mois sans quoi la création du lot transitoire sera non conforme.

Le résidu résultant de la création d'un lot doit également être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un lot voisin conforme ou dérogoire protégé par droit acquis ou avec un autre résidu avec lequel il constitue un lot conforme.

Modifié par le règlement numéro 470, en vigueur le 26 novembre 2003

Afin de se conformer au règlement no. 355-12 de la MRC du Haut-Saint-François pour la superficie minimale des lots non desservis, celle-ci passe de 5000 m² à 3000 m² voir le Tableau 1.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 584 (SUITE)

Tableau 1 : Superficie et dimensions minimales des lots

ZONES	Superficie (m carrés)		Frontage (mètres)	
	Non desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Partiellement desservis
Agricole	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Rurale	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Forestière	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Périmètres urbains	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION : 7 avril 2014

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : 5 mai 2014

CONFORMITÉ DE LA MRC : 13 juin 2014

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION : 2 juillet 2014

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉGL. : 7 juillet 2014

**AVIS, ANNONÇANT LA POSSIBILITÉ DE FAIRE
UNE DEMANDE RÉFÉRENDAIRE :** 10 juillet 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL : 4 août 2014

CONFORMITÉ DE LA MRC : 20 août 2014

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 août 2014